

CONTRAT DE CONCESSION

**REALISATION DU LIVRET D'ACCUEIL,
AFFICHAGE DYNAMIQUE ET AFFICHE QR CODE
LIVRET D'ACCUEIL
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE
MONTCEAU-LES-MINES**

GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
Pour le centre hospitalier de Montceau-les-Mines
4 RUE CAPITAINE DRILLIEN
71100 CHALON SUR SAONE

Article 1 - Identification des parties

L'identification des parties figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la concession d'un service public d'information et de communication au sein du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines, comprenant :

- la mise en place, l'exploitation et la maintenance d'un système d'affichage dynamique ;
- la conception, la mise à jour, l'impression et la diffusion du livret accueil patient;

Dans le cadre du contrat de concession, le concessionnaire s'engage :

- à assumer les frais relatifs à l'édition du livret d'accueil et à la mise en place d'affichages disposant d'un QR code renvoyant sur le livret d'accueil patient en ligne.
- à procéder à l'affichage dynamique.

Le concessionnaire conçoit, fabrique, imprime et livre les livrets d'accueil, et prospecte et recherche les annonceurs, envoie les justificatifs nécessaires à ceux-ci, gère et encaisse les paiements correspondants.

Ce périmètre peut être modifié lorsque des considérations économiques ou techniques ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient. Toute modification de ce type ouvre droit à une renégociation des conditions financières du présent contrat de concession par voie d'avenant qui suppose nécessairement l'accord des deux parties.

Article 3 - Qualification du contrat de concession

Le contrat de concession est une concession de service public valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, conformément à l'article L3132-1 du Code de la commande publique et aux articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Il en résulte notamment, par application des articles L2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques que le présent contrat est accordé à titre précaire et révocable et qu'il ne saurait conférer aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit acquis au renouvellement.

Article 4 - Durée

Le contrat de concession est conclu pour une période ferme de 36 mois à compter de la notification.

Article 5 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, les documents suivants :

5.1 - Pièces constitutives du contrat initial

- Le contrat de concession et ses annexes datées et signées par le concessionnaire, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'autorité concédante fait seul foi
- L'offre du concessionnaire dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'autorité concédante fait seul foi

Les annexes précisent et complètent le présent contrat de concession et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les dispositions des annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les stipulations du présent contrat de concession.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du contrat de concession et ses annexes, le corps du contrat de concession prévaut. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Le présent contrat de concession est interprété au regard des principes du droit des concessions et des règles générales applicables aux contrats de concessions administratifs.

5.2 - Pièces constitutives du contrat postérieurement à sa conclusion

Après sa conclusion, le contrat de concession peut éventuellement être modifié par des avenants.

Article 6 - Etat des lieux

Des états des lieux contradictoires des emplacements sont dressés au moment de la prise d'effet et de la fin du contrat de concession.

6.1 - Etat des lieux (entrant)

Cet état des lieux, mentionné à l'annexe 2, décrit notamment la nature et la composition de l'emplacement mis à disposition, ses équipements éventuels, son état d'entretien.

Le concessionnaire prend les lieux en l'état sans pouvoir exiger des travaux de quelque nature que ce soit de la part de l'autorité bénéficiaire.

Après la prise de possession des emplacements, le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune réduction de la redevance, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état des installations, incompatibilité avec l'utilisation prévue, ou de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

6.2 - Etat des lieux (sortant)

En fin d'occupation, un état des lieux, mentionné à l'annexe 3, décrit notamment la nature et la composition de l'emplacement mis à disposition, ses équipements éventuels, son état d'entretien.

Les emplacements doivent être évacués et restitués dans le même état que celui constaté au moment de leur mise à disposition.

Toutes réparations et remise en état rendues nécessaires et indiquées dans l'état des lieux sortant sont à la charge du concessionnaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des lieux conformément à leur affectation.

Article 7 - Dispositions relatives à l'exploitation

Article 7.1 - Exploitation du service

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et l'exploite personnellement.

Par conséquent, le concessionnaire ne peut en aucun cas céder le présent contrat de concession sans l'accord préalable de l'autorité concédante notamment dans les cas où des changements de personnes ou de cessions, fusions ou apports en société viendraient entraîner une subrogation dans les droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit, à compter de la mise à disposition des emplacements, assurer une continuité du service.

Le concessionnaire ne doit pas exercer sur ces emplacements d'autres activités que celles définies à l'article 2 du présent contrat de concession, sauf accord préalable et expresse de l'autorité concédante.

Le concessionnaire s'engage à :

- Ne pas installer d'affichage dynamique sur des emplacements non autorisés
- Installer les dispositifs d'affichage de telle sorte qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement du service public hospitalier

L'autorité bénéficiaire s'engage à laisser l'occupant jouir de manière paisible et tranquille des emplacements concédés afin qu'il puisse réaliser et développer les activités mentionnées à l'article 2 du présent contrat de concession.

L'autorité bénéficiaire conserve le contrôle du service concédé et peut obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 7.2 - Exclusivité

L'autorité bénéficiaire s'oblige à accorder un droit exclusif au concessionnaire durant toute la durée du contrat de concession pour les prestations objet du contrat

Article 7.3 - Sous location

Le concessionnaire s'interdit de sous-louer tout ou partie de ces emplacements, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelle que modalité juridique que ce soit, sauf accord préalable et express de l'autorité concédante.

Article 7.4 - Inaccessibilité temporaire des emplacements

Si pour des raisons techniques, fonctionnelles ou de mise en sécurité, des travaux entrepris par l'autorité bénéficiaire nécessitent la condamnation temporaire de ces emplacements, le concessionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, à compter de la demande écrite de l'autorité bénéficiaire de :

- Déplacer, avant le démarrage des travaux, les équipements objet du contrat
- Remettre en place, une fois les travaux terminés, les équipements objet du contrat

L'autorité bénéficiaire se réserve le droit, en cas d'urgence, de déplacer provisoirement les équipements objet du contrat afin qu'elle puisse réaliser ses travaux.

Le concessionnaire ne peut en aucune manière solliciter à l'encontre de l'autorité bénéficiaire le remboursement des pertes de recettes ou le versement d'une quelconque indemnité liée à ces travaux.

Article 8- Obligations du concessionnaire

Article 8.1 – Livret d'accueil

Le livret d'accueil devra être d'un format A4, agrafage à cheval, en couleur et couverture papier cartonné, glacé avec rabat + feuillets.

Le nombre d'exemplaires est d'environ 2200 par an et peut varier d'années en années.

Le concessionnaire ne prend pas en charge la distribution des livrets. Cette action est menée par le centre hospitalier.

L'impression définitive du livret ne pourra intervenir qu'après réception du bon à tirer, daté et signé par le centre hospitalier.

Date de livraison : Il doit être livré sous 15 jours à la demande expresse du CH de Montceau les Mines qui interviendra avant la fin du premier trimestre de chaque année, exception faite de la 1ère année. En cas de modification majeure du document, celui-ci pourra être recommandé par l'établissement en cours d'année.

Article 8.2 – Affichage avec QR Code

Le concessionnaire fournira, en quantités suffisantes, des affiches A4 couleur plastifiées, disposant d'un QR Code qui permettra un accès en ligne au livret d'accueil

Article 8.3 – Ecrans pour hall d'accueil et urgence

Le concessionnaire installera 2 écrans professionnels haute définition. Un modèle 43 pouces destiné au hall des urgences et un modèle 55 pouces destiné au hall principal.

Ils disposeront d'un lecteur/diffuseur intégré ou externe.

Ces écrans seront fixés selon les contraintes du site, par le concessionnaire.

Les contenus diffusés seront les suivants :

- contenus informatifs propres au centre hospitalier (présentation des services, horaires, contacts, actualités, messages institutionnels...)
- contenus de santé publique et messages de prévention
- espaces publicitaires des partenaires et annonceurs locaux, hors pompes funèbres et activités contraires aux bonnes mœurs.
- animations et visuels fournis par le centre hospitalier
- le concessionnaire pourra diffuser du contenu sous réserve de validation par le centre hospitalier
- le contenu pourra être spécifique à chaque site de diffusion.

Le contenu sera géré à distance via une interface de diffusion sécurisée.

Les contenus seront mis à jour sur demande du centre hospitalier dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

Les plages horaires de diffusion sont les suivantes : 24h/24 7J/7

Le ratio contenu informatif/publicité sera de minimum 70% d'informations utiles pour le centre hospitalier.

La maintenance préventive et curative du matériel est assurée par le concessionnaire.

Le matériel défaillant est remplacé dans un délai minimal de 5 jours ouvrés à compter du signalement de la panne par le centre hospitalier.

En cas de non-remplacement d'un écran d'affichage dynamique défaillant dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la notification de la panne par l'autorité concédante, il sera appliqué au concessionnaire une pénalité forfaitaire de cinquante euros par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est due pour chaque écran concerné, dans la limite d'un plafond mensuel de 200 euros afin de préserver l'équilibre économique de la concession.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque le concessionnaire démontre que le retard résulte d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité objective indépendante de sa volonté.

Une assistance technique est mise en place par le concessionnaire. Elle peut être téléphonique ou électronique (courriel).

Article 8.4 - Représentants du concessionnaire

Le concessionnaire communique aux autorités concédante et bénéficiaire les coordonnées détaillées de ses collaborateurs qui auront le statut d'interlocuteurs dans le cadre de ce contrat de concession.

Le concessionnaire s'organise de façon à ce que l'un au moins de ces interlocuteurs soit toujours joignable et informe les autorités concédante et bénéficiaire des modalités mises en œuvre dans ce sens.

Article 8.5 - Confidentialité, secret professionnel et RGPD

L'annexe 1 au présent contrat détaille les obligations en la matière

Article 9 - Loyer et redevance d'occupation

Les modalités financières comportent deux éléments :

- Le loyer dû pour l'occupation de l'emplacement faisant l'objet du contrat est fixé de manière forfaitaire au montant proposé par le concessionnaire
- Une part variable, appelée redevance, calculée sur le chiffre d'affaires annuel HT généré par l'exploitation

Les modalités de calcul de cette redevance sont validées par l'autorité concédante. Le loyer est payé mensuellement par le concessionnaire et doit être versé à compter du commencement de l'exploitation. La redevance est versée semestriellement dans les mêmes conditions que le loyer. L'autorité bénéficiaire calcule ainsi la redevance.

Le concessionnaire s'engage à justifier le montant annuel du chiffre d'affaires HT réalisé auprès des autorités bénéficiaires. A

cet effet, une réunion sera organisée deux fois par an par l'autorité concédante. La date sera fixée par cette dernière, et sera communiquée au concessionnaire au minimum 15 jours avant.

Le concessionnaire doit, lors de cette réunion, présenter les comptes d'exploitations de chaque établissement, certifié par son/ses commissaire(s) aux comptes ou expert(s) comptable(s), ainsi que le calcul du solde de la redevance due.

Suite à l'émission d'un titre de recettes puis d'un avis de sommes à payer, le concessionnaire s'acquitte des montants qui restent dus dans les délais qui lui sont indiqués. Le non-paiement entraîne la résiliation automatique du contrat de concession et l'application d'une redevance forfaitaire fixée par l'autorité concédante, correspondant à 10% du montant total prévisionnel HT du contrat. L'autorité concédante se réserve la possibilité de demander la production de tout document complémentaire.

Article 10 - Impôts et taxes

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les éventuelles charges de ville et de police ainsi que des éventuels impôts, taxes, redevances et frais divers ou obligations de toutes natures, actuels ou futurs relatifs aux locaux/emplacements occupés pour l'exploitation des dépôts.

Tout impôt, taxe et redevance facturés à l'autorité bénéficiaire au titre de l'activité du concessionnaire donne lieu à remboursement par celui-ci sur simple présentation du titre correspondant.

Article 11 - Responsabilités

Le concessionnaire est entièrement responsable, tant envers les autorités bénéficiaires qu'envers les tiers et/ou les usagers, de tous les dommages résultant directement ou indirectement de son activité au sein des locaux des établissements. A cet effet, il garantit les autorités bénéficiaires de toute réclamation de tiers et/ou usagers pouvant être formulée à ce sujet.

Le concessionnaire demeure responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son activité soit à cause de l'inobservation des lois et règlements soit pour tout autre motif. En aucun cas les autorités bénéficiaires ne peuvent être inquiétées dans les différends opposant le concessionnaire et des tiers et/ou des usagers, y compris ses propres agents.

Le concessionnaire dégage également l'autorité bénéficiaire de toute responsabilité concernant ses dépôts, leur surveillance, les pertes, vols, mouvements de fonds ou de marchandises, ou casses causés par un patient, assuré ou non assuré social. Aucune facture ne peut être adressée à l'autorité bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit.

Le concessionnaire s'engage à garantir l'autorité bénéficiaire contre toute action qui pourrait être intentée contre lui en raison de l'activité exercée sur les locaux qu'il occupe.

Article 12 - Fin du contrat de concession

Article 12.1 - Cession du contrat de concession

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une décision de l'autorité concédante. Faute de cette autorisation, le contrat de concession de substitution est entaché d'une nullité absolue.

Par cession de la concession, on entend tout remplacement du concessionnaire par un tiers au contrat de concession en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du concessionnaire.

La cession du contrat de concession doit s'entendre de la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial de concession tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs des produits.

Le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante.

Toute cession totale ou partielle du contrat de concession est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'autorité concédante qui vérifie, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du service, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service, conformément aux obligations contractuelles.

L'autorité concédante dispose d'un délai de 6 mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par l'autorité concédante, l'ancien et le nouveau concessionnaire du contrat de concession, vient matérialiser les conditions de cet accord.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire au titre du présent contrat de concession.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article n'est pas opposable à l'autorité concédante, le concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat de concession. Le

non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 20.1 du présent contrat de concession.

Article 12.2 - Modification des statuts du concessionnaire

Afin de préserver le caractère intuitu personae du présent contrat de concession, est soumise à l'information préalable toute modification de la composition du capital social du concessionnaire, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, par rapport à la situation existante à la date de la signature du présent contrat de concession.

Article 12.3 - Continuité du service à la fin du contrat de concession

L'autorité bénéficiaire a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant le mois précédent la fin du contrat de concession toutes mesures pour assurer la continuité de l'exploitation du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession de service à un nouveau concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les diligences requises pour satisfaire aux demandes formulées par l'autorité bénéficiaire dans ce cadre, et notamment de transmettre dans les délais impartis les informations sollicitées, et légalement communicables, en vue de permettre le respect du principe d'égalité de traitement dans l'éventualité d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

A la fin du contrat de concession, l'autorité concédante ou le nouveau concessionnaire est subrogé aux droits de l'actuel concessionnaire.

Article 12.4 - Remise des emplacements

Le concessionnaire doit remettre à la fin du contrat les locaux/emplacements appartenant aux autorités bénéficiaires en bon état. Un état de départ sera établi. En cas de non-respect, l'autorité bénéficiaire se réserve le droit de remettre en état aux frais et risques du concessionnaire les locaux/emplacements mis à sa disposition.

Le concessionnaire dispose d'un délai maximum de 4 jours calendaires, à compter de la date d'expiration du contrat ou de la date d'effet de la résiliation, pour enlever ses équipements.

Article 12.5 - Reprise des droits et obligations

Au terme normal ou anticipé du présent contrat de concession, l'autorité bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations du concessionnaire, afférents à l'exécution du présent contrat de concession.

A cet effet, le concessionnaire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

Toutefois, d'une manière générale, les contrats de fournitures et de prestations de services auxquels le concessionnaire a recours afin d'exécuter le service concédé, ne doivent pas avoir une échéance postérieure à celle du présent contrat de concession, ou doivent comporter une clause d'interruption à cette date.

Si, pour des raisons impératives, le concessionnaire doit conclure des contrats dont la date d'échéance est postérieure à cette date, il doit en tenir informé l'autorité bénéficiaire.

Article 13 - Assurances

Le concessionnaire doit être garanti par une police destinée à couvrir les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur (incendie, explosion, dégâts des eaux et dommages de toute nature causés aux équipements ou par eux, les dégâts causés par la foudre,...) ainsi que leur responsabilité civile en cas de préjudices causés aux autorités bénéficiaires, aux tiers et/ou aux usagers à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de son activité au sein des locaux des autorités bénéficiaires et d'une façon générale de tout fait pouvant engager sa responsabilité.

Les autorités bénéficiaires sont dégagées de toute responsabilité relative aux accidents corporels et matériels causés par les installations et équipements du concessionnaire, y compris le vol et l'incendie.

Le concessionnaire doit, par ailleurs, adresser son/ses attestation(s) d'assurance aux autorités bénéficiaires et à l'autorité concédante au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée du marché. Sur simple demande des autorités bénéficiaires et de l'autorité concédante, le concessionnaire doit pouvoir justifier du paiement de ses primes.

En cas de résiliation des polices d'assurance, le concessionnaire doit souscrire sans délais une nouvelle police en remplacement. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorités bénéficiaires s'engagent à porter à la connaissance de leurs assureurs l'ensemble des équipements installés par le concessionnaire.

Article 14 - Modification du contrat de concession

Les modifications au présent contrat de concession peuvent intervenir conformément aux articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

En application des articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique, l'autorité concédante peut, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, inclure ou exclure, dans le périmètre du service concédé, après consultation du concessionnaire, tout ou partie de ses emplacements, sous réserve de l'absence de bouleversement d'un élément substantiel ou de l'objet du contrat de concession.

Ces modifications du périmètre de la concession de service donnent lieu à des avenants au présent contrat de concession.

Article 15 - Sanctions pécuniaires

Le concessionnaire qui ne respecterait pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat de concession, et sauf circonstances exceptionnelles ou faits que le concessionnaire n'aurait pas pu prévoir ni empêcher, est susceptible de se voir appliquer des pénalités par les autorités concédantes et / ou bénéficiaires et sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Dans tous les cas, les pénalités sont prononcées au profit des autorités concédantes et / ou bénéficiaires par son / leurs représentant(s), sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure du concessionnaire.

Le concessionnaire est informé de la décision par l'autorité bénéficiaire / concédante d'appliquer des pénalités par courrier ou courriel motivé.

Le montant des pénalités, arrêté par les autorités concédantes et / ou bénéficiaires, doit être payé par le concessionnaire dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Les pénalités prononcées par les autorités concédantes et / ou bénéficiaires sont indépendantes des autres sanctions administratives, pénales ou civiles, susceptibles d'être appliquées au concessionnaire pour les mêmes faits.

Article 16 - Libération des emplacements

Le concessionnaire qui ne libérerait pas les emplacements concédés au terme du contrat de concession, encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard.

Article 17 - Absence de transmission des informations et / ou documents

Le concessionnaire est tenu de communiquer aux autorités concédantes et / ou bénéficiaires les informations ou documents prévus au présent contrat de concession.

A défaut de les avoir produits à l'échéance d'un délai de 7 jours calendaires, à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire, par les autorités concédantes et / ou bénéficiaires, le concessionnaire encourt une pénalité égale à 50 euros par jour calendaire de retard.

Article 18 - Travail dissimulé

Le concessionnaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, encourt une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard jusqu'à la régularisation totale de la situation par le concessionnaire.

Le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du code du travail.

Article 19 - Pénalités diverses

L'autorité bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer au concessionnaire les pénalités énumérées ci-dessous en cas de manquement à ses obligations :

- Mauvais comportement des agents du concessionnaire : 100 euros par cas constaté
- Non-respect des consignes de sécurité par les agents du concessionnaire : 100 euros par cas constaté
- Dégradation des locaux / zones du propriétaire par les agents du concessionnaire : 150 euros par cas constaté en plus de la prise en charge des frais de remise en état des locaux

Article 20 - Sanctions coercitives

En cas de faute grave du concessionnaire, si l'entretien des équipements n'est pas assuré ou non correctement assuré, si la sécurité publique vient à être compromise, ou si le service n'est exécuté que partiellement, les autorités concédantes et / ou bénéficiaires peut / peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle(s) jugera / jugeront bon, aux frais et risques du concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires.

L'autorité bénéficiaire peut alors prendre possession des équipements et des produits afin d'en assurer directement ou indirectement l'exploitation.

La régie temporaire prend fin dès que le concessionnaire est en mesure de reprendre normalement l'exploitation du service.

Article 21 - Résiliation du contrat de concession

La résiliation du présent contrat de concession ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le concessionnaire.

Article 21.1 - Sanction résolutoire

Hors les cas de force majeure et de grève, l'autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au présent contrat de concession en cas de manquement grave du concessionnaire aux obligations mises à sa charge.

En cas de résiliation en vertu du présent article, le concessionnaire sera redevable envers l'autorité bénéficiaire d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né des fautes qui lui sont imputables.

Les cas dans lesquels, la déchéance peut être prononcée sont notamment les suivants :

- Si le concessionnaire n'a pas réalisé les travaux et / ou installé les équipements prévus
- Si le concessionnaire n'exploite pas le service dans les conditions fixées par le présent contrat de concession
- En cas de manquement sur ses obligations d'exploitant entraînant une situation à risque pour les biens et / ou les personnes
- En cas d'interruption totale prolongée ou répétée du service
- Si le bénéfice du présent contrat de concession est cédé à un tiers sans autorisation préalable et expresse de l'autorité concédante

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le/les manquement(s) allégué(s), restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la déchéance peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le présent contrat de concession est également résilié de plein droit, si après 3 mois de mise en régie, le concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

La déchéance est prononcée sans indemnisation du concessionnaire.

Article 21.2 - Résiliation pour redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire, ce dernier doit sans délai notifier le jugement aux autorités concédante et bénéficiaire.

L'autorité concédante peut alors résilier de plein droit le présent contrat de concession dans les cas suivants :

- En cas de redressement ou de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire, sous réserve du respect des dispositions du code de commerce
- En cas de dissolution du concessionnaire

La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au concessionnaire.

Dans ce cas, il est fait retour gratuit à l'autorité bénéficiaire des biens apportés par cette dernière à la concession.

La résiliation pour les cas ci-dessus est prononcée sans indemnisation du concessionnaire.

Article 21.3 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut résilier le présent contrat de concession à tout moment au cours de son exécution pour un motif d'intérêt général.

Elle en informe le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat de concession prend fin 6 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Dans ce cas, les biens font l'objet d'un retour immédiat à l'autorité bénéficiaire, et le concessionnaire perçoit une somme correspondant à la moyenne arithmétique du résultat net d'exploitation des 3 exercices précédents la résiliation, multipliée par le nombre d'années restant à courir.

Les sommes dues au concessionnaire en application du présent article sont versées dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Le défaut de paiement dans le délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du concessionnaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 21.4 - Indemnisation du concessionnaire

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées, conformément au contrat de concession, dès lors qu'elles ont été utiles à l'autorité bénéficiaire, dont les frais de financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat de concession et résultant de sa fin anticipée.

Les modalités d'indemnisation sont établies suivant les dispositions des articles L.3136-7 à L.3136-10 du Code de la commande

publique.

Article 22 - Notification et mise en demeure

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre du présent contrat de concession sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif mentionné en tête des présentes.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications ou mises en demeure peuvent valablement être faites par tout moyen permettant de conférer date certaine de réception à ces notifications ou mises en demeure.

Article 23 - Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

A défaut, les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat de concession font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

L'expert ainsi désigné doit rendre sous 2 mois son avis ou une proposition de règlement du différend, que les parties s'engagent à examiner de bonne foi.

En cas d'échec de la conciliation matérialisée par le refus de l'une des parties de la solution au litige ou si l'expert n'a pas fait de proposition dans le délai de 2 mois, le différend est alors soumis au tribunal administratif de Dijon à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise liés à la procédure de conciliation visée dans le présent article sont supportés par moitié par chacune des deux parties.

Article 24 - Liste des annexes

Annexe 1 – RGPD

Annexe 2 – Etat des lieux entrant

Annexe 3 – Etat des lieux sortant

Annexe 4 – Loyer et redevance